

Le supplément pour jour férié dans le transport est-il identique au droit commun ?

Réponse courte

Le supplément pour jour férié dans le secteur du transport est **aligné sur le droit commun** luxembourgeois pour le taux de base : **100 %** de majoration lorsque le jour férié tombe un jour ouvrable, conformément aux articles [L.232-6](#) à [L.232-9](#) du Code du travail.

La CCT Transports ajoute toutefois un taux spécifique de **170 %** lorsque le jour férié tombe un dimanche et prévoit la **cumulabilité** avec le supplément de nuit de 15 %, ce qui va au-delà du strict minimum légal en termes de combinaisons.

Définition

Le **supplément pour jour férié** dans le transport est la majoration salariale versée au conducteur qui preste des heures un jour férié légal. L'article 10.2 de la CCT reprend et précise le régime légal des articles [L.232-6](#) à [L.232-9](#) du Code du travail, en détaillant les cas de **cumul** avec le dimanche et la nuit, selon une logique similaire à la [comparaison du taux de nuit avec le droit commun](#).

Questions fréquentes

Comment garantir l'application correcte du taux 170 % dans le transport ?

Le logiciel de paie doit être paramétré pour appliquer automatiquement le taux unique de 170 % de l'article 10.2 de la CCT (et non un cumul séparé de 70 + 100 %). Le cumul avec la nuit de 15 % doit également être paramétré pour les heures 22h-6h.

En quoi la CCT Transports va-t-elle au-delà du droit commun pour les jours fériés ?

La CCT prévoit deux dispositions plus favorables : un taux unique de +170 % pour les jours fériés tombant un dimanche, et la cumulabilité expresse avec le supplément de nuit de 15 % (art. 10.3). Le droit commun ne traite pas spécifiquement ces combinaisons.

La récupération des heures fériées suit-elle les mêmes règles que le droit commun ?

Oui. L'article 10.2 de la CCT Transports & Logistique permet une compensation en nature comme le droit commun. Le supplément salarial de 100 % ou 170 % reste cependant toujours dû en numéraire, indépendamment du choix de récupération.

Le maintien du salaire de base un jour férié non travaillé s'applique-t-il dans le transport ?

Oui. Le salaire de base est maintenu intégralement, identique au droit commun. L'article 10.2 de la CCT Transports & Logistique reprend les articles L.232-6 à L.232-9 du Code du travail luxembourgeois sans dérogation sur ce point.

Le nombre de jours fériés est-il identique CCT Transports et droit commun ?

Oui. La liste des 11 jours fériés légaux luxembourgeois est identique : Nouvel An, lundi de Pâques, 1er mai, 9 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 23 juin, 15 août, 1er novembre, 25 et 26 décembre. La CCT ne déroge pas sur ce point.

Le supplément pour jour férié dans le transport est-il identique au droit commun ?

Le supplément pour jour férié ouvrable est identique au droit commun : +100 % selon l'article 10.2 de la CCT Transports & Logistique et les articles L.232-6 à L.232-9 du Code du travail. La CCT ajoute toutefois un taux spécifique de +170 % pour le férié-dimanche.

Conditions d'exercice

La comparaison entre le régime conventionnel et le droit commun met en évidence les similitudes et spécificités.

Élément	Droit commun	CCT Transports
Férié jour ouvrable	+100 %	+100 % (identique)
Férié dimanche	Non spécifiquement réglé	+170 % (taux unique CCT)
Cumul nuit	Selon convention/accord	+15 % expressément cumulable
Récupération	Compensation en nature possible	Compensation en nature possible
Nombre de jours fériés	11 jours légaux	11 jours légaux (liste identique)
Salaire de base	Maintenu	Maintenu

Modalités pratiques

L'application du régime des jours fériés dans le transport suit les mêmes principes que le droit commun avec des précisions supplémentaires.

Point	Détail
Calcul standard	Salaire de base + heures ou récupération + supplément 100 %
Calcul férié-dimanche	Salaire de base + heures ou récupération + supplément 170 %
Cumul nuit	+15 % en sus pour les heures entre 22h et 6h
Fiche de paie	Mentions détaillées obligatoires (art. 11 CCT)
Paiement variable	Mois suivant la prestation

Pratiques et recommandations

Appliquer systématiquement le taux de 170 % pour les jours fériés tombant un dimanche, sans se limiter au taux légal de base, est impératif dans le transport.

Vérifier que le cumul avec la majoration de nuit est bien paramétré dans le logiciel de paie évite les sous-paiements.

Comparer régulièrement les pratiques de l'entreprise avec les dispositions de la CCT permet de détecter les écarts.

Sensibiliser les managers opérationnels aux spécificités du régime conventionnel des jours fériés dans le transport garantit une planification conforme.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.2 CCT Transports 2025-2026	Supplément jour férié +100 % / +170 %
Art. 10.3 CCT Transports 2025-2026	Cumul supplément nuit avec férié
Art. <u>L.232-6</u> à <u>L.232-9</u> du Code du travail	Régime légal du travail un jour férié
Art. <u>L.231-7</u> du Code du travail	Travail du dimanche — majoration

Le taux de 100 % pour un jour férié ouvrable est identique au droit commun. La CCT va plus loin en fixant un taux unique de 170 % pour le férié-dimanche et en consacrant expressément le cumul avec la nuit. Ces dispositions conventionnelles sont plus favorables que le minimum légal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.